REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

06 FEV 2016

ARRETE N° 11 DU FIXANT LES CONDITIONS ET NORMES ARCHITECTURALES, TECHNIQUES ET SANITAIRES DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PRIVES

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

- Vu la loi 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

- Vu le décret présidentiel n°15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

- Vu le décret exécutif n°93-153 du 8 Moharam 1414 correspondant au 28 juin 1993portant création d'un bulletin officiel du ministère de la santé et de la population ;

- Vu le décret exécutif n° 07-321 du 10 Chaoual 1428 correspondant au 22 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement des établissements hospitaliers privés ;

- Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 19 novembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et normes architecturales, techniques et sanitaires des établissements hospitaliers privés.

CONDITIONS ET NORMES ARCHITECTURALES

Art 2 :L'implantation de l'établissement hospitalier privé doit respecter les critères d'accessibilité, de qualité de l'environnement, de la proximité des parkings et des transports publics.

Art 3 : Les établissements hospitaliers privés doivent répondre à toutes les normes de construction, de confort, d'hygiène et de sécurité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ils doivent prévoir les aménagements nécessaires permettant l'accessibilité aux personnes handicapées aux différentes structures et services de l'établissement.

Art 4: Les établissements hospitaliers privés doivent être réalisés en respectant les plans architecturaux approuvés par les services techniques du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, conformément aux conditions et normes architecturales fixées dans le cahier des charges – type joint en annexe du présent arrêté.

CONDITIONS ET NORMES TECHNIQUES

ET SANITAIRES

Art 5 :L'établissement hospitalier privé doit recruter pour la/ ou les spécialités autorisées un personnel médical et paramédical permanent.

Le tableau du personnel doit être affiché à l'entrée de l'établissement de manière à être visible.

Art 6 :L'établissement hospitalier privé à vocation chirurgicale et de gynécologie obstétrique doit recruter au minimum, un spécialiste en anesthésie réanimation et deux auxiliaires médicaux en anesthésie réanimation, à temps plein.

Art 7 :L'établissement hospitalier privé assurant les activités de gynécologie obstétrique doit recruter au minimum, deux sages-femmes à temps plein.

Art 8 : Les décisions de nomination des personnels cités aux articles 5, 6 et 7, doivent être élaborées par la direction de la santé et de la population de la wilaya dont copie est transmise au service compétent du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Tout changement de personnel doit être porté à la connaissance du service compétent du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, dans les quinze (15) jours qui suivent.

Art 9:L'exercice de tout personnel fonctionnaire dans une structure publique de santé au niveau des établissements hospitaliers privés est interdit.

Art 10 :L'établissement hospitalier privé peut contracter des conventions avec des praticiens spécialistes exerçant à titre privé dans les spécialités qu'il assure et pour lesquelles il dispose d'une autorisation.

Le nombre de praticiens engagés par conventions et par spécialité ne doit pas dépasser le nombre des praticiens spécialistes employés au sein de l'établissement.

Toutefois, ce nombre peut être revu à la hausse en cas de prestations spécifiques et ponctuelles à dispenser aux malades.

Art 11 : Les projets de conventions doivent être transmis à la direction de la santé et de la population de la wilaya pour validation, avant leur mise en œuvre par l'établissement.

L'établissement doit transmettre des copies de ces conventions dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours au service compétent du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière après leurs validations.

Art 12:L'établissement hospitalier privé doit assurer une garde médicale.

La liste de garde doit être affichée à l'entrée de l'établissement, et doit comprendre les noms et prénoms des praticiens médicaux et des paramédicaux.

La liste de garde mensuelle doit être communiquée, chaque début du mois, à la direction de la santé et de la population de la wilaya.

Art 13 :L'établissement hospitalier privé doit se doter d'équipements médico-chirurgicaux correspondant aux activités pour lesquelles il est autorisé.

L'acquisition de ces équipements est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de la santé.

Art 14: La détention, la délivrance et l'usage des médicaments dans les établissements hospitaliers privés doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art 15 : Les établissements hospitaliers privés doivent disposer d'un laboratoire d'analyses médicales.

Ces laboratoires doivent être en conformité avec le cahier des charges – type joint en annexe du présent arrêté.

Le laboratoire assure des prestations exclusivement aux malades admis au sein de l'établissement. Il peut, en cas d'urgence, assurer des prestations pour des malades externes.

Art 16 :L'établissement hospitalier privé doit tenir un registre coté et paraphé par le directeur technique à l'effet d'inscrire tous les malades se présentant à l'établissement en indiquant notamment, les noms et prénoms, date et lieu de naissance, sexe, adresse et le jour de leurs admission ainsi que le motif.

Art 17 : L'établissement hospitalier privé à vocation chirurgicale, doit tenir, au niveau du bloc opératoire, un registre indiquant le détail pour chaque intervention, notamment des renseignements concernant le malade, le protocole anesthésique et opératoire ainsi que les noms et prénoms du médecin qui a pratiqué l'intervention chirurgical, du médecin anesthésiste et des membres de l'équipe médicale et paramédicale.

Art 18: L'établissement hospitalier privé doit disposer d'une salle d'archives pour les dossiers médicaux et les documents à caractère administratif.

Ces archives doivent être conservées dans des armoires fermant à clef.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 19 : Sans préjudice des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 07-321 du 22 octobre 2007, susvisé, le promoteur du projet peut demander une autorisation de prolongation de délais de réalisation en cas de retard accusé dans les travaux en signalant les motifs de ce retard et ce, trois (3) mois au minimum avant la date d'expiration de la durée de la décision de réalisation.

Art 20 : L'extension physique et/ou de l'activité de l'établissement hospitalier privé ainsi que la transformation des locaux de cet établissement, sont subordonnées à l'autorisation préalable des services compétents du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sur la base d'un dossier technique comportant :

- les plans architecturaux des réaménagements à opérer en cas d'extension physique ;
- la fiche technique qui précise les capacités de la structure en locaux, les moyens humains et matériels prévus pour l'extension ;
- le bilan des activités de l'établissement.

Ce dossier doit être accompagné de l'avis motivé du directeur de la wilaya chargé de la santé territorialement compétant.

Art 21: Toute cessation de l'activité de l'établissement hospitalier privé devra être notifiée dans un délais ne dépassant pas quinze (15) jours aux services compétents du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et à la direction de la wilaya chargé de la santé qui doit faire l'objet d'une décision ministérielle.

Art 22 : L'établissement hospitalier privé ne peut faire l'objet de location.

DISPOSITIONS FINALES

Art 23 : Les établissements hospitaliers privés sont tenus d'adresser aux services compétents du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière par le biais de la direction de la santé de la wilaya, un bilan annuel de leurs activités médicales et /ou chirurgicales.

Ce bilan doit parvenir dans le trimestre qui suit l'année en question.

Art 24 : Tout demandeur de création d'un établissement hospitalier privé est tenu de retirer, auprès de la direction de la santé et de la population de la wilaya d'implantation de son projet, deux (2) copies du cahier des charges – type joint en annexe du présent arrêté.

Une copie signée par le représentant de la personne morale doit être déposée au niveau de la direction de la santé et de la population de wilaya lors du dépôt du dossier de réalisation de son projet.

Art 25: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art 26 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art 27 : Le présent arrêté sera publié au *bulletin officiel* du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière

Abdelmalek BOUDIAF